



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE DE HANDBALL

1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	page 2
2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 6
3 – LE BUREAU DIRECTEUR	page 7
4 – LES COMMISSIONS	page 8
5 – MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS – RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU	page 10
6 – RÉCOMPENSES – MEDAILLES DU COMITÉ	page 11
7 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	page 11

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 - Organisation

1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations. En cas d'absence d'une association à l'assemblée générale, une pénalité financière est appliquée dont le montant est voté en assemblée générale.

1.3

Chaque association affiliée dont le siège est situé sur le territoire de la Manche doit obligatoirement :

- soit déléguer à l'assemblée générale un représentant ou une représentante porteur d'un mandat officiel signé par le président ou la présidente de l'association ou de la section handball de l'association, et licencié dans cette association ;

- soit se faire représenter par une autre association affiliée dont le siège est situé sur le territoire de la Manche en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de l'association affiliée dans laquelle il est licencié.

1.4

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou la vice-présidente ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région Normandie, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 - Remboursements

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 - Préparation

3.1 - Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

3.2 - Vœux

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard cinq (5) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 - Ordre du Jour

4.1 - Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée.

4.2 - Contenu

4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux et propositions retenus par le conseil d'administration ;
- 7) vote du budget et des tarifs.

4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 5 - Contrôle Financier

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€. Sinon, elle nomme sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

L'expert-comptable, ou, selon les cas, le commissaire aux comptes, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité. L'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 - Elections

6.1 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (17), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

6.2 - Déclaration de candidature

A) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré un récépissé.

B) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et elle est accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

C) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.

D) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à quatre (4) semaines avant la date prévue des élections.

E) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

F) Chaque liste ne peut comprendre plus de deux membres issus d'un même club.

6.3 – Attribution des sièges

A) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (9). Cette attribution opérée, les autres sièges (8) sont repartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

B) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 6.3.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes

C) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé un second tour.

D) Seules peuvent se présenter au second tour, les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

E) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

F) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (9). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges (8) sont repartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

G) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir (8). Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seule la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président ou une présidente. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, Conseil Départemental, DRDJS).

6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois (3) de ses membres, dont son président ou sa présidente.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la commission constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

6.5 - Élection du président ou de la présidente et des membres du bureau directeur

6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président ou la présidente du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3

Le président ou la présidente et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 - Élection des présidents des commissions

6.6.1

À l'issue de l'élection du président ou de la présidente du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents ou présidentes de commission.

6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.6.3

Les présidents ou présidentes de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 - Décisions de l'Assemblée Générale

Le président ou la présidente de séance dirige les débats et les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

8.1 - Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

8.2 - Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six (6) semaines qui suivent la demande à une date et un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Convocation, rôle et mission

9.1 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 - Rôle et missions

9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président ou la présidente du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou la vice-présidente ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

Article 10 - Composition, convocation, rôle et mission

10.1 - Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président ou une vice-présidente,
- un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe,
- un trésorier général ou une trésorière générale,
- un trésorier général adjoint ou une trésorière générale adjointe.

Les domaines de compétence du vice-président ou de la vice-présidente sont laissés à l'initiative du président ou de la présidente.

10.2 - Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président ou présidente tous les mois, au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 - Rôle et missions

10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) *l'animation du projet territorial au niveau départemental,*
- 2) *l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;*
- 3) *l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;*
- 6) *l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité ;*
- 8) *l'application de toute mesure d'ordre général ;*
- 9) *l'expédition des affaires courantes ;*

10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3

La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

4 - LES COMMISSIONS

Article 11 - Constitution, Composition, Fonctionnement

11.1 - Constitution

Les commissions sont les suivantes :

1. *Organisations des championnats*
2. *Arbitrage*, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
3. *Technique*
4. *Contribution mutualisée des clubs au développement*
5. *Développement*
6. *Finances*
7. *Équipement*

11.2 - Composition

11.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président ou présidente de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois (3) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

11.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5 des statuts, peut comprendre des membres mineurs avec autorisation parentale.

11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents ou des présidentes de commission.

En cas de changement d'un président ou d'une présidente de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président ou de sa présidente. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.6 et 11.2.1 ci-dessus.

11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président ou de la présidente de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 – Fonctionnement

11.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) *préciser les missions et pouvoirs de la commission ;*
- 2) *fixer le nombre maximum de membres ;*
- 3) *adapter la périodicité des réunions ;*
- 4) *instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.*

11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président ou de la présidente de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4

Le président ou la présidente de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 2 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base des tarifs en vigueur. Tarifs votés en assemblée générale.

11.3.7

Les présidents ou présidentes de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement qui doit être validé par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale.

11.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent après concertation avec le bureau directeur.

11.3.9

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.10

Le président ou la présidente de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il ou elle présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle désigne son remplaçant ou sa remplaçante parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D’UN MEMBRE ELU

Article 12 - Quorum

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de quinze (15) jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente de l’instance concernée est prépondérante.

Article 13 - Votes par procuration et par correspondance

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l’urgence, le président ou la présidente du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), ou téléphonique, par audioconférence ou visioconférence des membres du bureau directeur ou du conseil d’administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s’il n’a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d’être entendues.

Les présidents ou les présidentes de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Article 14 - Notification et publication des décisions

14.1 - Notification des décisions

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par tout moyen permettant de rapporter la preuve de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

14.2 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l’assemblée générale départementale, du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l’article 28 des statuts du comité.

Article 15 - Révocation d’un membre élu

Les membres du bureau directeur, du conseil d’administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L’intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L’instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d’absence allégué par l’intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d’appel devant le jury d’appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l’appel n’est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d’appel peut, selon la procédure de l’article 11.6 du règlement disciplinaire fédéral, ordonner la suspension de l’exécution provisoire de la décision de révocation.

6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

Le comité de la Manche de Handball peut attribuer pour services rendus, une récompense qui sera décernée lors de l'assemblée générale.

7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 27 avril 2023.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à St Lo, le 16 juin 2023.